

Jour de carence : ce qui changent pour les fonctionnaires et les salariés des régimes spéciaux

La journée de carence pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques (état, collectivités locales, hôpitaux) ainsi que tous les salariés bénéficiant d'un régime spécial de sécurité sociale est réinstaurée à compter du 1er janvier 2018.

Le jour de carence est un mécanisme qui prévoit que la première journée d'arrêt maladie ne soit pas payée. Ainsi le traitement ou la rémunération (y compris primes et indemnités dues au titre du jour) afférent au premier jour de congé de maladie justifiée par un avis d'arrêt de travail établi par un médecin fait l'objet d'une retenue intégrale.

Si l'arrêt de travail est établi alors que l'agent a travaillé le même jour, le délai de carence ne s'appliquera que le jour suivant l'absence au travail réellement constatée sans jamais pouvoir être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant des RTT.

Le jour de carence mis en place en 2012, puis supprimé en 2014, aux motifs, sans ambiguïté exposés lors de l'annonce du projet de loi de finances de la même année : « l'instauration du délai de carence n'a pas eu les effets escomptés et n'a pas permis de réduire significativement l'absentéisme dans la fonction publique. (...) Dès lors, le présent article propose de supprimer le délai de carence, qui est appliqué aux fonctionnaires sans aucune forme de compensation, et sans réelle efficacité ».

Aujourd'hui, le retour du jour de carence chez les fonctionnaires s'inscrit « dans une logique d'équité » ...et vise à rapprocher les salariés du public et du privé, trois jours de carence étant prévus pour ces derniers par le code de la Sécurité sociale.

Mais la CFTC-CDC se demande quel est réellement l'impact du délai de carence sur l'absentéisme?

Selon une étude de l'Insee, le jour de carence a modifié la répartition des absences par durée. Les impacts de la mise en place et du retrait du jour de carence sont notamment observables sur la répartition par durée des absences en cours une semaine donnée.

Durant les deux années d'application du jour de carence, deux changements importants sont visibles sur la distribution des absences de la fonction publique de l'État, mais pas sur celle du secteur privé:

1. La part des absences courtes diminue, particulièrement celles de deux jours, voire de trois jours,
2. la part des absences d'une semaine à trois mois augmente,
3. aucun changement n'apparaît sur les absences d'une journée.

Dans le privé, où trois jours de carence sont imposés, l'employeur compense souvent la perte de rémunération. C'était le cas pour «deux tiers» des salariés en 2009, selon l'Insee. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires.

C'est aussi ce que met en évidence une étude récente de la Drees: **dans les entreprises qui ne prennent pas en charge le délai de carence, les salariés s'absentent moins souvent, mais plus longtemps. Au contraire, dans celles où les arrêts maladie sont pris en charge, la durée des arrêts est moindre de 2,8 jours en moyenne.**

Pour la CFTC-CDC tout est dit!

Cotisations et contributions sociales

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, a prévu la suppression de cotisations sociales en contrepartie d'une hausse de la CSG de 1,7 point à compter du 1er janvier 2018.

Personnel de la CDC, vous avez dû constater ces évolutions sur votre bulletin de paie du mois de janvier 2018.

Dans les faits, les salariés et les contractuels de droit public bénéficient de la suppression des cotisations salariales d'assurance maladie (à l'exception des salariés d'Alsace Moselle qui continueront à cotiser au régime spécial à 1,5 %) et de la diminution des cotisations salariales d'assurance chômage. A compter du 1er octobre 2018, ces dernières seront supprimées.

Quant aux fonctionnaires et les agents statutaires de la CANSSM, ils bénéficient de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 %. Cette suppression ne compensant pas intégralement la hausse de la CSG, ils percevront en complément, dès janvier 2018, une indemnité compensatrice de CSG versée chaque mois et dont le montant sera réévalué en 2019 et traduit par l'apparition d'une nouvelle ligne sur leur bulletin de salaire «ICCSG», .



Même si les syndicats « *représentatifs* » à la Caisse des dépôts ont parfois une conception décevante de l'unité et du dialogue social, le syndicat CFTC-CDC s'associe pleinement et sans aucune réserve à la lettre ouverte intersyndicale adressée au DG le 31 janvier.